

Luxembourg, le 26 janvier 2009.

**Objet: Projet de règlement grand-ducal ayant pour objet de fixer les indemnités des organes de sécurité sociale. (3444AFR)**

*Saisine : Ministre du Travail et de l'Emploi (15 janvier 2009)*

<b>AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE</b>
---------------------------------------

Le projet de règlement grand-ducal a pour objet de fixer les indemnités revenant aux membres des organes des institutions de sécurité sociale « à trente euros pour chaque réunion du comité directeur ou du conseil d'administration et à vingt euros pour chaque réunion de toute autre commission instituée par un des ces organes. » Le projet de règlement grand-ducal sous avis est pris en exécution de l'article 402 (1) du Code de la sécurité sociale.

Il est par ailleurs prévu que les frais de voyage des membres desdits organes seront remboursés d'après les modalités prévues par la réglementation sur les frais de route et de séjour des fonctionnaires et des employés de l'Etat.

La Chambre de Commerce voudrait de manière générale appeler à la modération dans l'utilisation de ce type d'indemnités. Elle souligne en effet que les salariés touchent en même temps déjà leur salaire.

L'indemnité allouée aux membres des professions indépendantes qui font partie d'un organe ou d'une institution de sécurité sociale pour compenser leur perte de revenu est déterminée par le règlement grand-ducal du 19 décembre 2008 concernant le mandat social des membres d'une chambre professionnelle, des membres d'un organe d'une institution de sécurité sociale, des assesseurs auprès du Tribunal de travail, des assesseurs-assurés et assesseurs employés des juridictions de sécurité sociale.

La Chambre de Commerce n'a pas d'observations particulières à formuler.

\* \* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

AFR/PPA